

## COMMENT SAISIR LA CATO

La partie qui prend l'initiative de recourir à l'arbitrage CATO adresse sa demande exposant l'objet au Secrétariat Général de la Cour en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus un pour le Secrétariat Général et un pour chaque arbitre.

La date de réception de la demande d'arbitrage par le Secrétariat Général de la cour est considérée à toutes fins utiles être celle d'introduction de la procédure d'arbitrage.

## AVANTAGES DE L'ARBITRAGE ET DE LA MEDIATION

### Discrétion et confidentialité

La procédure arbitrale et de médiation sont confidentielles. Toutes les audiences et les rencontres se tiennent à huis clos, de manière à répondre au souci des parties de ne pas divulguer l'existence d'un contentieux ponctuel.

### Rapidité et célérité

L'arbitre est tenu de rendre sa sentence dans un délai de six (06) mois et le médiateur dans un délai de deux (02) mois.

### Souplesse de la procédure et libre choix du droit applicable

Les parties peuvent choisir la procédure qui leur convient dans le cadre du déroulement de l'instance arbitrale ou de la procédure de médiation.

### Liberté de choix de l'arbitre ou du médiateur

Le choix de l'arbitre ou du médiateur n'obéit à aucune restriction particulière.

L'arbitre ou le médiateur peut être de nationalité togolaise ou de toute autre nationalité.

Toutefois, l'arbitre ou le médiateur doit être et demeurer indépendant des parties. Il ne peut recevoir directement une quelconque rémunération des parties.

### Coût raisonnable

Le coût de l'arbitrage de la CATO est raisonnable si l'on tient compte des barèmes en vigueur dans la plupart des centres d'arbitrage.

Continuité des relations d'affaires

Les différends sont réglés dans un cadre apaisé et convivial, ce qui permet la poursuite des relations d'affaires.



*L'arbitrage est un besoin ; besoin d'être jugé ailleurs que devant les tribunaux notamment dans un souci de confidentialité et besoin d'être jugé autrement notamment afin d'être certain sur la conduite de la procédure*

Bruno OPPETIT

**Siège dans les locaux de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo**

BP: 1103 Lomé - TOGO

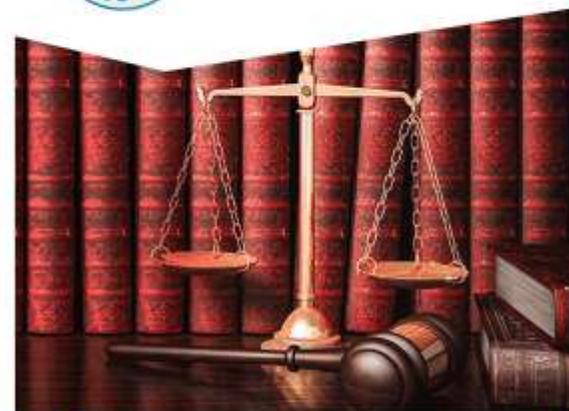
Tél. : 22 20 63 62 / 22 23 29 00 / 22 21 20 65 / 22 21 70 65

E-mail : [cato\\_mca@yahoo.fr](mailto:cato_mca@yahoo.fr) / [cato@cato-tg.com](mailto:cato@cato-tg.com)

Site web : [www.cato-tg.com](http://www.cato-tg.com)



**La Cour  
d'Arbitrage  
du TOGO**



**ARBITRAGE**  
**MEDIATION**  
**CONCILIATION**

*La CATO, Réglez autrement vos litiges commerciaux et civils*

# COUR D'ARBITRAGE DE MEDIATION ET DE CONCILIATION DU TOGO



*L'arbitrage jouit du prestige d'une justice libérée de la pesanteur de l'appareil judiciaire et affranchie du carcan des textes ; celle qu'un sage peut rendre sous un chêne ou sous un cèdre à la seule lumière de sa conscience*

Michel CABRILLAC

## POURQUOI LA CATO ?

La Cour d'Arbitrage du Togo (CATO) a été créée par la loi N° 89-31 du 28 novembre 1989 et rendue opérationnelle en novembre 2011. Sa création rentre dans le cadre des réformes faites par l'état togolais en vue d'améliorer, d'assainir et de sécuriser l'environnement juridique et judiciaire des affaires.

Cette création concourt non seulement à l'instauration d'un climat de confiance entre les opérateurs économiques nationaux ensuite entre ces derniers et leurs partenaires étrangers mais aussi représente un moyen de désengorgement des tribunaux étatiques.

## MISSION DE LA CATO

La Cour d'Arbitrage du Togo (CATO) offre aux opérateurs économiques et aux investisseurs un cadre adéquat et fiable pour le règlement de leurs différends dans le souci de pérenniser leurs relations d'affaires.

Elle met à la disposition des acteurs du commerce l'arbitrage comme moyen de règlement de leur différend. Elle promeut en général la pratique des modes alternatifs de règlement des différends (arbitrage, médiation, conciliation).

## ARBITRAGE

L'arbitrage est un moyen de résolution des différends par lequel les parties s'accordent volontairement de soustraire leur différend à la connaissance du juge étatique pour le soumettre à une ou plusieurs personnes privées appelées arbitres constituant le « Tribunal arbitral ». L'arbitrage repose sur « une convention d'arbitrage » qui peut prendre la forme soit d'une Clause compromissoire soit d'un compromis d'arbitrage.

## MEDIATION

La médiation est un processus amiable de résolution des conflits par lequel les parties tentent par l'intermédiaire d'un tiers appelé médiateur de trouver elles-mêmes une solution au conflit qui les oppose.

Souple, rapide, confidentielle et peu onéreuse, la médiation permet aux parties de se réapproprier leur conflit afin d'aboutir à une solution gagnant/gagnant. Le médiateur est un tiers dépourvu de tout pouvoir et n'est qu'un simple facilitateur de la communication entre les parties. Le médiateur cherche ce dont les parties ont réellement besoin, il s'intéresse moins au litige, mais au conflit sous-jacent.

## PROCEDURE D'ARBITRAGE

### Avant la naissance du litige

Sur la base d'une convention appelée clause compromissoire, les parties s'engagent à soumettre à l'arbitrage CATO les différends pouvant naître ou résulter d'un rapport d'ordre contractuel.

### Après la naissance du litige

Sur la base d'une convention appelée compromis d'arbitrage, les parties à un différend déjà né conviennent de le régler par la voie de l'arbitrage CATO.

## CLAUSE COMPROMISSOIRE TYPES

### 1-Arbitrage

« Tous différends découlant du présent contrat, ou en relation avec celui-ci, seront soumis à l'arbitrage sous l'égide de la Cour d'Arbitrage du Togo, et seront définitivement tranchés suivant son règlement d'arbitrage ».

### 2-Arbitrage faisant recours à une médiation préalable

« Tout différend découlant ou se rattachant au présent contrat sera préalablement soumis à la procédure de médiation prévue par le règlement de médiation de la CATO. En cas d'échec de celle-ci, le différend sera tranché par voie d'arbitrage suivant le règlement d'arbitrage de la CATO ».

### 3- Médiation

« Tout différend qui découlerait du présent contrat sera soumis à la procédure de médiation prévue par le règlement de médiation de la CATO ».

NB : Les parties pourront choisir librement une des clauses pour insertion dans leur contrat.

## COMPROMIS TYPES

### 1-Arbitrage

« Il a été convenu par les parties que le différend né dans le cadre du contrat en date du ..(date) et relatif à (rappeler avec précision l'objet du différend), sera soumis à l'arbitrage CATO.

Le tribunal arbitral sera composé d'un (01) ou de trois (03) arbitres désignés par les parties conformément au règlement d'arbitrage de la CATO ».

### 2-Arbitrage faisant recours à une médiation préalable

« Les parties conviennent de régler préalablement les différends nés entre elles par la médiation devant la Cour d'Arbitrage du Togo (CATO) suivant son règlement.

En cas d'échec, les différends seront tranchés par voie d'arbitrage suivant le règlement d'arbitrage de la CATO ».

### 3- Médiation

« Les parties conviennent de régler les différends nés entre elles par voie de médiation devant la CATO suivant son règlement ».